

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2020**

Le Conseil le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, au gymnase César Terrier, rue des écoles à PONTCHARRA, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020. Les convocations ont été envoyées le 20 mai 2020 par le Maire sortant.

**Membres en exercice : 29 Quorum : 10 Présents : 27 Votants : 27
Procurations : Néant**

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, ORMANCEY, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRE, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, BRUNET, CORADIN, SINTIVE, VEULLIEN, LARUE, BENZAID, ARMANET, HAJENLIAN, BANVILLET, HELFMAN, COLLÉ

ABSENTS EXCUSÉS : Néant

ABSENTS NON EXCUSES : Messieurs MAS et DEINTERICK

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

	Présentation	Pièces jointes
Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 23 janvier 2020	C. BORG	
<u>INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLECTIONS</u> - Élection du Maire - Détermination du nombre d'adjoints - Élection des adjoints	C. BORG LE DOYEN LE MAIRE ÉLU	NOTES
<u>Charte de l'élu(e) local(e) :</u> La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'élu(e) local(e), prévue à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)	LE MAIRE ÉLU	CHARTE
<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> - Délégations du Conseil municipal au maire - Indemnités de fonctions des élus	LE MAIRE ÉLU	NOTES
Compte-rendu d'exercices des délégations du conseil au Maire	LE MAIRE ÉLU	
Informations diverses		

Monsieur Christophe BORG souhaite la bienvenue à tous et rappelle, conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 (visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19) ainsi que la circulaire préfectorale du 18 mai 2020 (modalités d'organisation de l'élection du Maire et des adjoints), les consignes et préconisations gouvernementales liées à l'organisation de ce Conseil municipal, à savoir :

- Délocalisation possible de la séance dans un autre lieu pour respect des mesures barrières, en informant préalablement le Préfet
- Abaissement du quorum pour l'élection du Maire et des adjoints (un tiers des membres en exercice présents)
- Permission pour les élus présents d'être porteurs de 2 pouvoirs
- Possibilité de réduire la présence du public à un nombre limité de personnes
- Respect des gestes barrières et règles sanitaires suivantes :
 - o Port du masque
 - o Lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel (fourni par la commune en l'occurrence)
 - o Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne
 - o Ordre du jour restreint

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Christophe BORG donne lecture des résultats constatés aux PV des élections municipales du 15 mars 2020, à savoir :

- o Inscrits : 5098
 - o Votants : 2262 (soit 44,37 % des inscrits)
 - o Blancs et nuls : 43
 - o Exprimés : 2219
-
- **La liste « Pontcharra, la force d'un territoire » a recueilli 1332 voix (soit 60 % des suffrages exprimés) et obtenu 24 sièges de conseillers municipaux et 5 sièges de conseillers communautaires**

 - **La liste « Ensemble Pontcharra » a recueilli 452 voix (20,4 % des suffrages exprimés) et obtenu 3 sièges de conseillers municipaux et 0 sièges de conseillers communautaires**

- **La liste « Construire l'avenir avec vous » a recueilli 435 voix (19,6 % des suffrages exprimés) et obtenu 2 sièges de conseillers municipaux et 0 sièges de conseillers communautaires.**

Il informe ensuite l'assemblée que le 17 mars 2020, des membres de la liste « **Construire l'avenir avec vous** » ont transmis au Maire leur démission. Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-571 du 2 avril 2020, les démissions ne prennent effet qu'après leur entrée en fonction, soit au 18 mai 2020. Il a donc informé, par un courrier du 19 mai 2020, Monsieur le Préfet des démissions de : Mesdames et Messieurs Christèle SANTORO, Franck BERNABEU, Brigitte TOSONI, Ramon MUNOZ, Jean-Claude REMINIAC, Christine VIGNE, Eric PORTSCH, Mohamed LAÏDOUNI, Carole CASCARANO, Ahmed IMMEL et Laura RICARDEL. Conformément à l'article L 270 du Code Électoral qui prévoit que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal dont le siège devient vacant, Madame Régine HELFMAN et Monsieur Jean-Noël COLLÉ ont donc été convoqués à la présente réunion.

Il fait ensuite l'appel, par ordre alphabétique, et constate qu'aucun conseiller ne dispose de pouvoir. Il dénombre 27 conseillers présents et constate que le quorum est atteint. **Il déclare alors la séance officiellement ouverte à 20 h 10 et proclame les Conseillers municipaux (présents et absents à cette séance) installés dans leurs fonctions.**

Madame Cécile ROBIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT), **à l'UNANIMITÉ**

2) 2020-031 DEL01ADMI - ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Aussi, Monsieur Christophe BORG cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Gérard BRICALLI en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur BRICALLI rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Il propose de constituer le bureau et de désigner 2 assesseurs sachant que la circulaire Préfectorale du 18 mai, conformément aux préconisations de l'avis du Conseil scientifique, préconise qu'un seul assesseur s'occupe de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes. Madame Sandrine BENZAID et Monsieur Bruno BERNARD sont nommés assesseurs **à l'UNANIMITÉ.**

Monsieur Gérard BRICALLI demande aux conseillers municipaux si quelqu'un souhaite se porter candidat aux fonctions de Maire ? **Madame Virginie BANVILLET et Monsieur Christophe BORG se déclarent candidats.**

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a fait constater au Président et aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe puis a déposé son enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Il a ensuite signé la feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement par les membres du bureau de vote. À l'issue de celui-ci, Monsieur BRICALLI a donné lecture des résultats du vote, à savoir :

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés (votants – blancs/nuls) : 25

Majorité absolue (moitié des SE + 1) : 13

Madame Virginie BANVILLET a obtenu : 1 voix

Monsieur Christophe BORG a obtenu : 24 voix

Monsieur Christophe BORG ayant obtenu la majorité absolue des voix est élu Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

3) 2020-032 DEL02ADMI - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Christophe BORG indique au Conseil municipal que, conformément aux articles L2122-1 à L2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de 8 adjoints au Maire, qu'elle doit en avoir au minimum 1 et qu'il y en avait 8 jusqu'à ce jour.

Il propose de voter, à mains levées, la création de 8 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à L'UNANIMITÉ** :

- **DE CRÉER** 8 postes d'adjoints au Maire

4) 2020-033 DEL03ADMI - ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les conseillers municipaux et que le vote est secret. Il rappelle que la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il précise que les listes peuvent comprendre moins de 8 noms.

Il propose de débiter les opérations de vote avec les mêmes assesseurs (Madame BENZAID et Monsieur BERNARD).

Il demande aux conseillers municipaux si d'autres conseillers souhaitent déposer une liste de candidats aux fonctions d'adjoint et les informe que la Majorité propose la liste suivante :

- 1 – Cécile ROBIN
- 2 – Christophe LANSEUR
- 3 – Monique GERBELLI
- 4 – Bruno BERNARD
- 5 – Sandrine SIMONATO
- 6 – Nicolas ORMANCEY
- 7 – Bérénice BROCHET
- 8 – Damien VYNCK

A l'issue d'un délai fixé à une minute, Monsieur le Maire a constaté qu'aucune autre liste n'a été déposée.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a fait constater au Président et aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe puis a déposé son enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Il a ensuite signé la feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement par les membres du bureau de vote. A l'issue de celui-ci, Monsieur le Maire a donné lecture des résultats du vote, à savoir :

- Nombre de Conseillers présents : 27
- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés (votants – blancs/nuls) : 24
- Majorité absolue (moitié des SE + 1) : 13
- Liste conduite par Madame Cécile ROBIN : 24 voix

La liste conduite par Madame Cécile ROBIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions les candidats suivants :

- 1 – Cécile ROBIN**
- 2 – Christophe LANSEUR**
- 3 – Monique GERBELLI**
- 4 – Bruno BERNARD**

5 – Sandrine SIMONATO

6 – Nicolas ORMANCEY

7 – Bérénice BROCHET

8 – Damien VYNCK

Ils ont pris rang dans l'ordre du tableau qui détermine le rang des membres du Conseil municipal. Après le Maire, prennent en effet rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Ce tableau prévu à l'article L2121-1 du CGCT a été transmis au Préfet le vendredi suivant l'élection du Maire et des adjoints.

DÉPARTEMENT

ISÈRE

COMMUNE :

PONTCHARRA

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

GRENOBLE

Effectif légal du conseil municipal

29

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	BORG Christophe	24/07/1968	28/05/2020	1 332
Première adjointe	Madame	ROBIN Cécile	06/09/1973	28/05/2020	1 332
Deuxième adjoint	Monsieur	LANSEUR Christophe	30/03/1972	28/05/2020	1 332
Troisième adjointe	Madame	GERBELLI Monique	25/09/1959	28/05/2020	1 332
Quatrième adjoint	Monsieur	BERNARD Bruno	28/03/1955	28/05/2020	1 332
Cinquième adjointe	Madame	SIMONATO Sandrine	29/03/1969	28/05/2020	1 332
Sixième adjoint	Monsieur	ORMANCEY Nicolas	31/05/1972	28/05/2020	1 332
Septième adjointe	Madame	BROCHET Bérénice	10/07/1975	28/05/2020	1 332
Huitième adjoint	Monsieur	VYNCK Damien	22/03/1982	28/05/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	BRICALLI Gérard	08/05/1944	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	FERRE Marie-Françoise	15/09/1958	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BELLINI Patricia	30/04/1959	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	LECAT Philippe	25/04/1962	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	VULLIERME Christelle	29/01/1968	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BEKKAL Soraya	23/12/1970	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	COUTURIER Cyril	09/12/1971	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	CORADIN Hélène	27/06/1972	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	SINTIVE Vincent	30/07/1975	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BENZAID Sandrine	01/06/1976	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	VEULLIEN François	07/10/1976	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	LARUE Arnaud	23/11/1976	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	ARMANET Cédric	14/11/1977	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	HAJENLIAN Anna-Maria	27/02/1981	15/03/2020	1 332
Conseillère municipale	Madame	BRUNET Aurélie	04/07/1983	15/03/2020	1 332
Conseiller municipal	Monsieur	MAS Joseph	14/09/1954	15/03/2020	452
Conseiller municipal	Monsieur	DEINTERICK Serge	04/09/1955	15/03/2020	452
Conseillère municipale	Madame	BANVILLET Virginie	15/12/1978	15/03/2020	452
Conseillère municipale	Madame	HELFMAN Régine	29/07/1965	18/05/2020	435

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Fonction ⁽¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller municipal	Monsieur	COLLÉ Jean-Noël	07/08/1965	18/05/2020	435

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Pontcharra, le 28 mai 2020




Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux ont été destinataires d'une copie de cette charte et le chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Il remercie les membres du bureau de vote et leur demande de ne pas quitter la salle avant d'avoir signé le Procès-verbal. Il propose de passer aux autres points de l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande aux anciens élus de la mandature 2014-2020 présents ce soir (en tant que conseillers municipaux élus) s'ils ont des remarques sur le PV du conseil municipal du 23 janvier 2020 ou s'ils l'adoptent en l'état. Aucune remarque n'étant formulée, **le Procès-verbal du Conseil municipal du 23 janvier 2020 est adopté à L'UNANIMITÉ**

5) 2020-034 DEL04ADMI - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut obtenir par délégation du Conseil municipal, et ceci pour la durée du mandat, l'autorisation de prendre certaines décisions, sous réserve d'en rendre compte ensuite. En effet, ces délégations permettront un exercice plus fluide et une bonne gestion de l'administration ;

Il précise que le Conseil municipal doit :

- fixer des limites aux points 3 et 20°, il est proposé de limiter ces délégations aux emprunts et aux lignes de trésoreries inférieurs ou égales à 2.000.000 euros ;
- préciser si le conseil municipal souhaite limiter le montant de la délégation prévue au point 4° ; que cela n'est pas nécessaire, car les montants les plus importants sont soumis à l'avis de la commission d'appel d'offre ;
- préciser les conditions des points 5°, 8°, 15°, 16°, 26° et 27 ; et qu'il est proposé une rédaction permettant une délégation le plus large possible
- le point 21° de l'article L. 2122-22 du CGCT n'a pas à être expressément délégué étant déjà de fait délégué par les conditions de délégation retenue au point 15° : le droit de préemption pouvant s'étendre sur l'ensemble des zones ;
- le point 22° de l'article L. 2122-22 du CGCT n'est pas délégué étant donné que le patrimoine étatique sur la commune est quasiment absent.

Après avoir entendu les explications, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour les points prévus par l'article L2122-22 du CGCT, et ce, pour la durée de son mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur la voie et autres lieux publics (notamment les tarifs de location des salles communales) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 2.000.000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans ces conditions : le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales

- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

- contester les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour

2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 2.000.000 d'euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations d'aménagement, ainsi que pour toute action de politique publique communale, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il rajoute que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Enfin, en cas d'empêchement du maire, lorsque la délibération le prévoit, les délégations accordées au maire peuvent être exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L. 2122-18 ;

À l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, à L'UNANIMITÉ :

- **DE DONNER** délégation au maire pour les 27 points indiqués dans la présente délibération
- **DE DIRE** qu'en cas d'empêchement du maire, les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire pourront exercer les délégations accordées au maire par la présente délibération
- **D'AUTORISER** les adjoints et conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT à signer les décisions prises en application de la présente délibération
- **ET D'AUTORISER** le maire à prendre tous les actes de délégation nécessaires à l'application de la présente délibération.

6) 2020-035 DEL05ADMI - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans les communes de la strate de Pontcharra.

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice, hors majoration.

Aussi, et :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L. 2123-24-2 et R. 2123-23 ;

A) Vote relatif à la fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 7 514 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du Conseil municipal),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Le Conseil municipal décide, à L'UNANIMITÉ :

- **DE RAPPELER** le montant mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale fixé à 8 984.53 € (hors majoration)
- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des 8 adjoints au maire, dans la limite de l'enveloppe globale à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- **DE RAPPELER** que les indemnités de fonction des adjoints seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique en vigueur
- **ET DE DIRE** que les taux des indemnités des adjoints entreront en vigueur à la date de l'élection du maire et des adjoints.

Monsieur le Maire précise que l'application des majorations aux indemnités de fonctions fera l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

B) Vote de la majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Le Conseil municipal décide, **à 26 voix POUR et 1 voix CONTRE (Madame BANVILLET) :**

- **DE CALCULER** les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire et les adjoints
- **DE DIRE** que les taux des indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints seront majorés de 15 %
- **ET D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, tel que présenté ci-après, sera annexé à la délibération.

Annexe - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 7 514 habitants

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux maximal autorisé	Total brut mensuel en euros	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
BORG Christophe	55 %	2139,17 €	63,25 %	2460,04 €

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration autorisé	Total brut mensuel en euros	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
ROBIN Cécile	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €
LANSEUR Christophe	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €
GERBELLI Monique	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €
BERNARD Bruno	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €
SIMONATO Sandrine	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €
ORMANCEY Nicolas	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €
BROCHET Bérénice	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €
VYNCK Damien	22 %	22 %	855,67 €	25,3 %	984,02 €

Totaux sans les majorations : 8 984,53 €

Totaux avec les majorations : 10 332,20 €

À l'issue de ce vote, Monsieur le Maire donne lecture du tableau des décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Puis il remercie l'assemblée et clôt la séance à 21 h 30

AFFICHÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE LE 4 JUIN 2020